



Les principaux pouvoirs des inspecteurs du travail en Belgique





Base juridique

- La Convention 81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)
- Le Code pénal social du 6-6-2010
- Les missions spécifiques (par ex. la TEH)





Une double mission



- **de répression**

Recherche et communication aux autorités judiciaires des infractions aux lois sociales pénalement sanctionnées

- **de prévention**

Informé, conseiller, concilier

Ils disposent d'un double pouvoir

- **d'avertissement** ou de **verbalisation**
- d'un pouvoir **d'appréciation**, dérogation explicite au CIC



Les inspecteurs du travail peuvent entrer et investiguer dans un lieu de travail

- librement,
- sans avertissement préalable,
- de jour comme de nuit,
- dans tous les établissements où ils peuvent supposer que du travail est effectué,
- sauf dans les « espaces habités »



Les inspecteurs du travail peuvent récolter des informations



- **Interroger toute personne** dont l'audition est nécessaire, soit seule, soit ensemble ou en présence de témoins
- **Prendre l'identité** par des documents officiels ou non de toute personne dont l'audition est nécessaire
- **Se faire remettre**, sans déplacement, tout document imposé par les législations qu'ils surveillent ou qu'ils jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission
- **Prendre des extraits**, duplicata, copies...
- **Saisir**, contre récépissé ou mettre sous **scellé**.
- Effectuer des constatations par **photographie, film ou vidéo**



Les inspecteurs du travail peuvent communiquer des informations

- **D'initiative** aux autres services publics au sens large
- **Doivent** communiquer les renseignements demandés par un autre service d'inspection sociale
 - Autorisation nécessaire des autorités judiciaires pour communiquer des informations recueillies dans le cadre de devoirs prescrits
 - Respect du secret pour les données personnelles à caractère médical



Les inspecteurs sociaux disposent du droit de...

- **Rechercher des informations** dans tous les services publics et d'obtenir des copies sans frais
- **D'utiliser les constatations** matérielles faites par un inspecteur social d'un autre service compétent dans le mêmes matières avec leur force probante pour dresser un Pro Justitia
- **Requérir l'assistance des forces de l'ordre**